

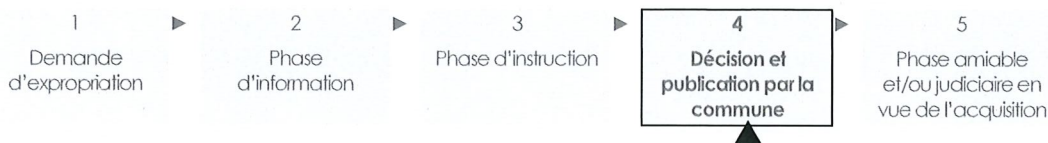


**VILLE DE DURBUY**  
**Reçu le**

Envoi par recommandé avec  
accusé de réception

**Collège communal**  
**Ville de Durbuy**  
**Basse Cour 13**  
**6940 Durbuy**

**21 MARS 2025**



**Objet :** Arrêté ministériel du 28 février 2025 autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation par la Province de Luxembourg de parcelles sises à Durbuy pour la construction de zones d'immersion temporaire et d'aménagements visant à favoriser la biodiversité

**Transmission de la décision**

Mesdames, Messieurs les membres du collège communal,

Par la présente, et conformément à l'article 17, paragraphe 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, je vous informe que la Ministre compétente a autorisé la Province de Luxembourg à poursuivre l'expropriation sous objet, sur votre territoire, en adoptant un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique en annexe.

L'arrêté d'expropriation a été notifié(e) à l'expropriant.

Dès lors que le projet d'utilité publique s'étend sur votre territoire, il vous revient de publier cet arrêté d'expropriation durant trente jours sur votre site internet ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage, conformément au prescrit de l'article 17, paragraphe 2, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 précité.

Je vous prie de recevoir l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur f.f.

Sébastien Gailliez  
(Signature)

Signature numérique  
de Sébastien Gailliez  
(Signature)  
Date : 2025.03.18  
16:55:31 +01'00'

Dr ir Sébastien GAILLIEZ



---

**CONTACT**

Département du  
Développement, de la  
Ruralité et des Cours d'eau et  
du Bien-être animal  
Direction des Cours d'eau  
Non Navigables  
Avenue Prince de Liège, 7  
B -5100 Jambes

---

**VOTRE GESTIONNAIRE**

Samy AFELKAY  
Attaché-Juriste  
Samy.afelkay@spw.wallonie.be

---

**DOSSIER**

Numéro :/  
Nos références :  
DDRCB/DCENN/JUR24120

**Arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation par la Province du Luxembourg de parcelles sises à Durbuy pour la construction d'une zone d'immersion temporaire et d'aménagements visant à favoriser la biodiversité sur le Ruisseau du Vieux Fourneau en amont de la voirie reliant Izier à Villers-Sainte-Gertrude**

La Ministre de la Ruralité,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, constituant le Code de l'Eau, l'article D.44, inséré par le décret du 4 octobre 2018, et l'article D.53-11, inséré par le décret du 4 février 2010 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 2 à 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 24 ;

Considérant la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, II et III, et l'article 6quater ;

Considérant les Plans de Gestion des Risques d'Inondation de la Région wallonne, adoptés par arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2023 ;

Considérant la décision du Conseil provincial du Luxembourg du 18 octobre 2024 décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'arrêter le plan d'expropriation et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration ;

Considérant les biens à exproprier tels que repris dans le tableau des emprises joint au plan d'expropriation ci-annexé, et indiquant l'identité des titulaires des droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant que ces emprises se situent sur le territoire communal de Durbuy, précisément dans le village de Villers-Sainte-Gertrude ;

Considérant les diverses inondations subies par débordement du cours d'eau non navigables de 2<sup>e</sup> catégorie le Ruisseau du Vieux Fourneau ;

Considérant que l'objectif principal de la création d'une zone d'immersion temporaire est de lutter contre les inondations, mais aussi d'aménager la zone de manière à maintenir et renforcer la biodiversité via des aménagements écosystémiques et hydromorphologiques.

**Quant au déroulement de la procédure administrative :**

Considérant que le pouvoir expropriant est la Province du Luxembourg, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été réceptionné complet en date du 21/11/2024 par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après dénommé « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de réception du dossier complet en date du 21/11/2024 ;

Considérant que l'avis de la commune concernée par le projet été sollicité par recommandé avec accusé de réception en date du 21/11/2024. La commune de Durbuy a rendu un avis favorable/n'a pas rendu d'avis dans le délai de 30 jours ;

Considérant l'avis favorable du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction des Cours d'eau Non Navigables estimant que, l'expropriation est réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche 99 du Plan de Relance de la Wallonie et que la mise en place de la reméandration de cours d'eau et la création des zones d'immersion temporaire (ZIT) pour lutter contre les inondations et les risques de pénurie d'eau, permettra une meilleure gestion des risques d'inondation dans les zones concernées ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 21/11/2024 et qu'il a émis un avis favorable sur le dossier d'expropriation ;

Considérant qu'en date du 21/11/2024, les titulaires de droit sur le bien tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant qu'aucun exproprié n'a émis de remarques sur le projet ;

**Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration qui comporte sa proposition de décision :**

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 7 février 2025, lequel émet un avis favorable pour l'expropriation par la Province du Luxembourg des parcelles situées à Durbuy pour la construction d'une zone d'immersion temporaire et d'aménagements visant à favoriser la biodiversité sur le Ruisseau du Vieux Fourneau en amont de la voirie reliant Izier à Villers-Sainte-Gertrude, selon la procédure prévue dans le décret.

**Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation, aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :**

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert d'un droit de propriété sur un bien immobilier par l'acquisition de parcelles pour la construction d'une zone d'immersion temporaire et d'aménagements visant à favoriser la biodiversité, selon la procédure prévue dans le décret ;

Considérant que l'expropriation vise également à créer les servitudes d'inondation, nécessaires au but d'utilité publique poursuivi ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui suivent, de procéder aux aménagements envisagés afin de lutter efficacement contre les inondations ;

Considérant que l'article D.44 du Code de l'Eau permet au gestionnaire du cours d'eau d'exproprier les biens immeubles nécessaires à la gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau non navigables. L'article D.53-11 du Code de l'Eau reconnaît quant à lui la possibilité de décréter qu'il est d'utilité publique de procéder à l'expropriation des biens immeubles nécessaires à la gestion des risques d'inondation ;

Considérant que la Province du Luxembourg est gestionnaire du cours d'eau non navigable de 2<sup>e</sup> catégorie le Ruisseau du Vieux Fourneau à Villers-Sainte-Gertrude ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans l'objectif de gestion des risques d'inondations, afin de protéger les biens et les personnes, qui incombe au gestionnaire des cours d'eau non navigables et que ceux-ci présentent un intérêt public afin de réduire les inondations dans le bassin hydrographique de le Ruisseau du Vieux Fourneau ;

Considérant que les parcelles à exproprier sont localisées à Villers-Sainte-Gertrude et cadastrées Durbuy, 11<sup>ème</sup> Division Villers-Sainte-Gertrude, section A, numéros 940A, 941, 942 partie, et Durbuy, 8<sup>ème</sup> Division, Izier, section A, numéros 953G partie et 955A ;

Considérant que l'article D.1, §2 du Code de l'Eau précise que « *La politique de l'eau en Région wallonne a pour objectifs :*

[...]

*5° de contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses ;*

[...]

Considérant que l'article D.33/1 du Code de l'Eau précise quant à lui que « les dispositions du présent titre ont pour objet une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau. Cette gestion vise à satisfaire ou à concilier les principales fonctions suivantes des cours d'eau :

*1° hydraulique, par la conservation du libre écoulement des eaux et la gestion des risques d'inondation ;*

*2° écologique, par la préservation, l'amélioration et la restauration de la qualité hydromorphologique des masses d'eau de surface, afin d'assurer notamment une meilleure fonctionnalité de l'écosystème aquatique et le respect des objectifs établis pour les zones protégées visées à l'article D. 18 ;*

*3° socio-économique ;*

*4° socio-culturelle ».*

Considérant que, dans le cadre de l'exercice de ses compétences de gestionnaire des cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie, ayant pour objectif une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau visant à satisfaire les principales fonctions des cours d'eau, notamment hydraulique par la conservation du libre écoulement des eaux et la gestion des risques d'inondation, la Province du Luxembourg a décidé d'entreprendre la réalisation de zones d'immersion temporaires ;

Considérant que les travaux envisagés sont destinés à lutter contre les inondations au niveau des villages de Villers-Sainte-Gertrude, ce qui s'inscrit dans la fonction hydraulique de gestion des cours d'eau non navigables.

Considérant que, afin de prévenir et de lutter efficacement contre les risques d'inondations, il est nécessaire de poursuivre la création d'une zone d'immersion temporaire ;

Considérant que le but d'utilité publique est donc bien rencontré sur base du Code de l'Eau et des missions assignés aux gestionnaires de cours d'eau ;

Considérant en outre que les travaux permettront également maintenir et renforcer la biodiversité dans la zone ;

Considérant que ce projet de travaux s'inscrit dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, via l'appel à projets 99 visant à mettre en place la reméandration des cours d'eau et créer des zones d'immersion temporaire pour lutter contre les inondations et les risques de pénurie d'eau ;

Considérant également que ce projet déposé par la Province de Luxembourg en partenariat avec les communes, l'intercommunale IDELUX Eau et le contrat Rivière Ourthe et Lesse a été retenu ;

Considérant qu'une subvention a été octroyée à la Province du Luxembourg par arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 en vue de la mise en œuvre de l'opération « aménagement d'ouvrages de retenue (ZIT) et aménagements visant à favoriser la biodiversité », dans le cadre de l'approche 2 du projet 99 ;

Considérant que le but d'utilité publique est donc bien rencontré ici.

#### **Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :**

Considérant qu'il n'existe aucune alternative qui présente des dispositions aussi favorables que le projet envisagé pour la création d'une zone d'immersion temporaire et d'aménagements visant à favoriser la biodiversité ;

Considérant que les études réalisées et la topographie des lieux n'ont pas permis de trouver une alternative possible ;

Considérant dès lors que la seule solution possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

#### **Quant à la nécessité d'exproprier :**

Considérant que l'expropriation a pour but d'utilité publique de lutter contre les inondations importantes dans le village de Villers-Sainte-Gertrude ;

Considérant que ce projet s'inscrit également dans un projet plus large au niveau de la lutte contre les inondations mais permettra également de renforcer la biodiversité. La construction de l'ouvrage et l'aménagement de la zone d'immersion permettront de mieux gérer le risque d'inondation à l'avenir ;

Considérant qu'aucune autre alternative ne permettait une retenue d'eau suffisante et une situation optimale pour lutter efficacement contre les inondations à ces endroits ;

Considérant que, pour gérer au mieux le risque d'inondation et le fonctionnement de l'ouvrage, il est nécessaire d'avoir la maîtrise foncière de la zone afin de pouvoir y faire tous les aménagements nécessaires et de la gérer conformément à sa destination ;

Considérant le plan d'expropriation auquel est joint le tableau des emprises, figurant au dossier d'expropriation visé à l'article 7, § 1er du décret ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 7 février 2025 ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'acquisition des biens immeubles sis à Villers-Sainte-Gertrude, commune de Durbuy en vue de la construction d'une zone d'immersion temporaire et d'aménagements visant à favoriser la biodiversité est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Province du Luxembourg est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, ou l'ayant été, Durbuy, 11<sup>ème</sup> Division Villers-Sainte-Gertrude, section A, numéros 940A, 941, 942 partie, et Durbuy, 8<sup>ème</sup> Division, Izier, section A, numéros 953G partie et 955A, repris dans le tableau des emprises annexé au plan d'expropriation.

Le plan d'expropriation précité et ci-annexé, présentant le périmètre des biens à exproprier, est adopté.

**Art. 2.** Il est imposé une servitude d'inondabilité sur les biens repris comme tel au plan d'expropriation et au tableau des emprises.

**Art. 3.** Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement, à l'Administration, à savoir le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles le projet d'utilité publique s'étend.

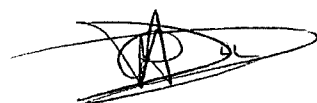
**Art. 4.** Le présent arrêté est publié dans son entièreté durant trente jours sur le site internet de la Commune de Durbuy s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

**Art. 5.** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

**28 FEV, 2025**

La Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité



Anne-Catherine DALCQ



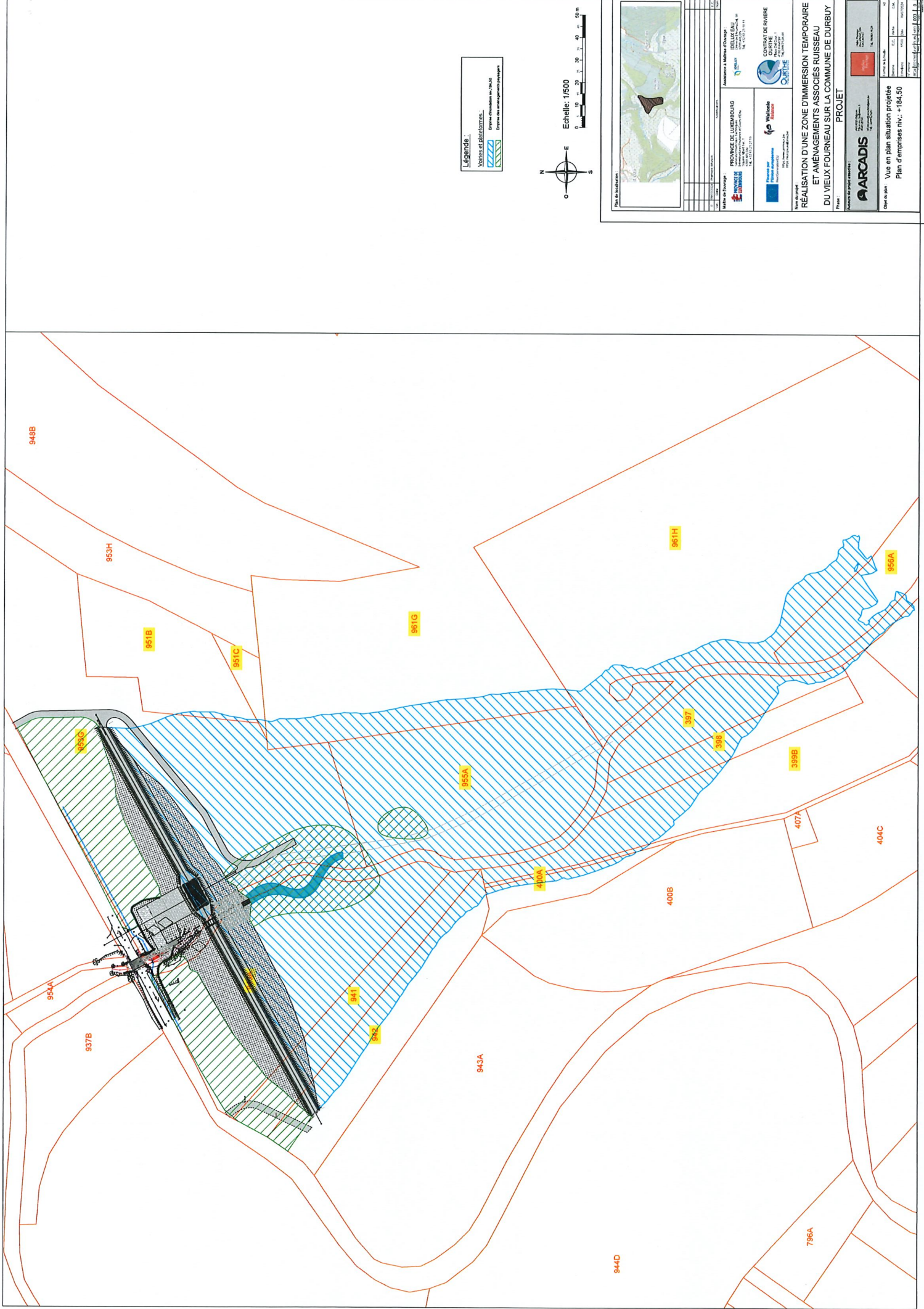
Annexe. – Tableau des emprises

N° Emprise sur le plan	Coordonnées emprises						Références parcelles										Objet et emprise de l'emprise										
	Nom/Zonédité (+ n° CC- facultatif)	Prénom	Adresse (Nom de rue/ Bd/ place, ... (+ n° + BP))	Code postal	Commune	Commune	Division	S°	N° parcelle (références cadastrales)	Capacité/identifiant parcelaire	Nature de la parcelle	Statut urbanistique de l'emprise (affectation ou zone de secteur)	Surface cadastrale de la parcelle		Droit concerné par l'emprise		Acquisition		Servitude		Emprise en sous-sol		Occupation temporaire		Durée de l'occupation temporaire		
													ha	ca	ha	ca	ha	ca	Plan	ha	ca	Plan	ha	ca	ha	ca	
1	Fabrique d'Eglise de la Chapelle de Deux-Rys-à Villers-Ste-Gertrude	-	Rue de Liège, 29	6941	DURBUY, BE	Durbuy	11	A	397	83052A0397/00_000	Prairie	Zone agricole		23	40	Propriété				17	29	Figurant au plan sous teinte bleue					
2	CPAS Durbuy	-	Rue des Arcennes, 78	6941	DURBUY, BE	Durbuy	11	A	398	83052A0398/00_000	Prairie	Zone agricole		16	90	Propriété				8	85	Figurant au plan sous teinte bleue					
3	Imela	-	Boulevard Léopold III, 8 B.I.	1030	SCHARBEEK, BE	Durbuy	11	A	399 B	83052A0399/00B000	Prairie	Zone agricole			0	Propriété				13	99	Figurant au plan sous teinte bleue					

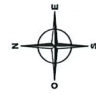
3	GROENMOLEN	-	Wildebeinweg, 8	1910	KAMPENHOUT, BE	Durbuy	11	A	398 B	83052A0398/00B000	Prairie	Zone agricole	50	0	Propriété	68	90	Figurant au plan sous teinte gris/bleu	13	99	Figurant au plan sous teinte bleue
4	Moysens	Theofiel	Eperstraat, 144	3071	KORTENBERG, BE	Durbuy	11	A	400 A	83052A0400/00A000	Sylviculture	Zone agricole	9	70	Propriété	68	90	Figurant au plan sous teinte gris/bleu	1	91	Figurant au plan sous teinte bleue
5	Roehat	Edeonne				Durbuy	11	A	940 A	83052A0940/00A000	Prairie	Zone agricole	69	90	Propriété	68	90	Figurant au plan sous teinte gris/bleu			
5	Marzet	Véronique	Geo, 14	6941	DURBUY, BE	Durbuy	11	A	940 A	83052A0940/00A000	Prairie	Zone agricole	69	90	Propriété	68	90	Figurant au plan sous teinte gris/bleu			
6	Moysens	Theofiel	Eperstraat, 144	3071	KORTENBERG, BE	Durbuy	11	A	941	83052A0941/00_000	Prairie	Zone agricole	18	10	Propriété	18	10	Figurant au plan sous teinte gris/vert/bleu			
7	Moysens	Theofiel	Eperstraat, 144	3071	KORTENBERG, BE	Durbuy	11	A	942	83052A0942/00_000	Prairie	Zone agricole	29	10	Propriété	13	15	Figurant au plan sous teinte gris/vert/bleu			

8	J.D.A Forest	-	Rue de la Forêt, 1	6690	VIELSALM, BE	Durbuy	8	A	951.B	83030A0955/000A000	Prairie	Zone agricole	1	75	30	Propriété	1	2	5	Figurant au plan sous teinte prise/verte/bleue	69	Figurant au plan sous teinte bleue
9	J.D.A Forest	-	Rue de la Forêt, 1	6690	VIELSALM, BE	Durbuy	8	A	951.C	83030A0955/000C000	Sylviculture	Zone forestière / zone agricole	3	90	Propriété	3	90	Propriété			16	Figurant au plan sous teinte bleue
10	J.D.A Forest	-	Rue de la Forêt, 1	6690	VIELSALM, BE	Durbuy	8	A	951.G	83030A0955/000G000	Prairie	Zone agricole	1	75	30	Propriété	1	2	5	Figurant au plan sous teinte prise/verte/bleue		
11	J.D.A Forest	-	Rue de la Forêt, 1	6690	VIELSALM, BE	Durbuy	8	A	951.A	83030A0955/000A000	Prairie	Zone agricole	65	90	Propriété	65	90	Propriété				
12	Meyens	Theofiel	Engerstraat, 144	3071	KORTENBERG, BE	Durbuy	8	A	951.A	83030A0955/000A000	Prairie	Zone agricole	83	70	Propriété	83	70	Propriété			9	Figurant au plan sous teinte bleue
13	J.D.A Forest	-	Rue de la Forêt, 1	6690	VIELSALM, BE	Durbuy	8	A	951.G	83030A0955/000G000	Sylviculture	Zone forestière / zone agricole	4	77	91	Propriété	4	77	91	Propriété	14	Figurant au plan sous teinte bleue





**Légende**  
 Zones d'immersion  
 Espaces réservés pour aménagements paysagers



Echelle: 1/500  
 0 10 20 30 40 50 m

**PROJET**

**AARCADIS**

Plan d'embases nvl: +184,50

**PROVINCE DE LUXEMBOURG**  
 BELUXEAU  
 18, rue de la Poste  
 L-1011 Luxembourg

**PROVINCE DE LIÉGEOIS**  
 18, rue de la Poste  
 L-1011 Luxembourg

**CONTRAT DE RIVIÈRE**  
 RUISSEAU DU VIEUX FOURNEAU  
 L-1011 Luxembourg

**PROJET**

**REALISATION D'UNE ZONE D'IMMERSION TEMPORAIRE ET AMENAGEMENTS ASSOCIES RUISSEAU DU VIEUX FOURNEAU SUR LA COMMUNE DE DURBUY**

**Plan de localisation**

PROJET	
Nom de projet	PROJET
Client	PROVINCE DE LUXEMBOURG
Adresse	18, rue de la Poste, L-1011 Luxembourg
Coordonnées	49° 40' 00" N, 6° 00' 00" E
Date	01/10/2024
Version	01
Etat	OK
Projet	PROJET
Plan d'embases nvl	+184,50

